



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Système de stockage de l'électricité**Prescriptions applicables au transport des condensateurs
double couche (condensateurs haute capacité)****Communication de Kilo Farad International (KFI)¹****Introduction**

1. À sa dernière session, le Sous-Comité avait adopté une nouvelle désignation officielle de transport et une nouvelle disposition spéciale (361) pour les condensateurs double couche. Le libellé de la disposition spéciale 361, tel qu'il a été approuvé, est reproduit à la page 10 du document ST/SG/AC.10/C.3/2010/50. Compte tenu d'une observation formulée par l'expert de l'Autriche, un alinéa de la disposition spéciale avait été maintenu entre crochets en attendant qu'une solution soit trouvée au problème soulevé par l'expert.

2. L'alinéa en question est libellé comme suit dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/50:

[d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière que la forte montée en pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un événement ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur; et].

3. Le Sous-Comité se souviendra sans doute que l'expert de l'Autriche avait proposé un texte visant à assurer que la quantité de liquide susceptible d'être rejetée lors de la mise à l'air libre soit minimale et que ce rejet soit confiné de manière sûre.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

4. KFI a consulté l'expert de l'Autriche afin de régler ce dernier problème et une solution a été définie d'un commun accord.

Proposition

5. En se fondant sur les consultations effectuées pendant l'intersession, KFI propose que l'alinéa *d* de la nouvelle disposition spéciale 361 soit révisé comme suit:

«d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière que la forte montée en pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. **De par leur conception, seule une petite quantité de liquide est rejetée lors de la mise à l'air libre et ce rejet est confiné de manière sûre par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé;** et».
